

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privée

(art. 46, al. 3, de la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances; RS 961.01)

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé les tarifs suivants, qui concernent des contrats d'assurance en cours:

Décision

<i>du</i>	<i>Tarif so umis par</i>
07.08.2002	Allianz Suisse Vie, Zurich
19.08.2002	La Suisse Vie, Lausanne
04.09.2002	Schweizerische Lebens- und Rentenanstalt, Zürich
27.09.2002	Schweizerische Lebens- und Rentenanstalt, Zürich
01.10.2002	Generali Personenversicherungen, St. Gallen
21.11.2002	Winterthur Vie, Winterthur
02.12.2002	Zurich Vie, Zurich

pour l'assurance collective vie.

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours à la commission fédérale de recours en matière de surveillance des assurances privées, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Friedheimweg 14, 3003 Berne.

17 décembre 2002

Office fédéral des assurance privées